

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025 - 66  
STATIONNEMENT & RESTRICTION DE CIRCULATION  
RUE BARREE**

Réfection marquage au sol  
Peinture routière

**Rue du château d'eau – Rue de la martine – Rue Sainte Barbe**

**Le Maire de la Commune de FLÉAC**

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.4, L2213-1 à L22136 ;
- Vu Le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants, R414-1 et suivants, R415-1 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu la demande déposée par les services techniques de la commune ;
- Considérant que pour la réalisation des travaux de voirie, pour assurer la sécurité des usagers des voies et du chantier, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La **rue du château d'eau**, la **rue de la Martine** et la **Rue Sainte Barbe**, seront barrée ponctuellement du **30 juin 2025 au 04 juillet 2025 de 07h00 à 17h00**, selon la nécessité du chantier.

La circulation et le stationnement seront interdit, sur l'emprise du chantier.

Une déviation sera mise en place par les rues adjacentes.

Le stationnement, au droit du chantier, sera autorisé uniquement pour les véhicules d'intervention.

La circulation des piétons sera interdite au droit du chantier.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des agents du service technique.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FLEAC ainsi qu'à chaque extrémité de la fermeture de la voie.

**Article 5 :** Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À FLEAC, le 27/06/2025

Madame le Maire  
**Hélène GINGAST**

Publié le : 01 JUL. 2025

Notifié le :

01 JUL. 2025

